

## **Protocole sur les plaintes déposées auprès du commissaire aux services en français de l'Ontario à l'égard de l'offre de services en français par le Barreau du Haut-Canada**

**ENTRE :**

**LE COMMISSAIRE AUX SERVICES EN FRANÇAIS DE L'ONTARIO**

**ET**

**LE BARREAU DU HAUT-CANADA**

**CI-APRÈS « LES PARTIES »**

ATTENDU QUE le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux de l'Ontario;

ATTENDU QUE pour s'acquitter de son rôle, de ses obligations et de ses pouvoirs en vertu de la *Loi sur le Barreau*, le Barreau du Haut-Canada (le « Barreau ») a l'obligation de maintenir et de faire avancer la cause de la justice et la primauté du droit; de faciliter l'accès à la justice pour la population ontarienne; de protéger l'intérêt public et d'agir de façon opportune, ouverte et efficiente;

ATTENDU QUE le Barreau reconnaît que chacun a droit à l'emploi du français pour communiquer et recevoir des services du Barreau dans les régions désignées par son mandat et le Barreau s'efforce, sous réserve des limites raisonnables et nécessaires dans une situation particulière, de livrer des services en français à l'égard des principes de fond des droits linguistiques, y compris le principe de l'offre active, le principe de la norme de la qualité égale des services, le principe de l'égalité réelle (par opposition à l'égalité formelle) et le principe de la progression vers l'égalité de statut, droit et privilège du français et de l'anglais;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 de la *Loi sur les services en français* (la « Loi »), chacun a droit à l'emploi du français, conformément à la Loi, pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale d'un organisme gouvernemental ou d'une institution de la Législature et pour en recevoir les services;

ATTENDU QUE conformément à l'article 12.2 de la Loi, le commissaire aux services en français (le « commissaire ») a le mandat de favoriser l'observation de la Loi en menant des enquêtes sur les plaintes concernant les services en français portées à son attention;

ATTENDU QUE le Barreau affirme qu'il n'est pas un organisme du gouvernement ni une institution de la Législature, et n'est pas assujéti à la Loi ni au mandat ou à la compétence du commissaire;

ATTENDU QUE le commissaire est d'avis que la *Loi sur les services en français* s'applique au Barreau et qu'il a par conséquent le mandat de mener des enquêtes sur les plaintes concernant les services en français du Barreau portées à son attention;

ATTENDU QUE pour éviter un débat juridique, le Barreau et le commissaire ont convenu, sans porter atteinte à leurs positions respectives sur la portée du mandat et de la compétence du commissaire, des conditions suivantes régissant les enquêtes relatives aux plaintes portées à l'attention du commissaire concernant les services en français du Barreau.

#### **LES PARTIES ONT CONVENU DES CONDITIONS SUIVANTES :**

1. Le commissaire peut renvoyer au Barreau pour enquête toute plainte qui a été portée à son attention concernant les services en français du Barreau.
2. Une plainte que le commissaire renvoie au Barreau pour enquête est envoyée à la directrice de l'équité du Barreau par écrit et comprend suffisamment de renseignements pour permettre au Barreau de mener une enquête sur la plainte.
3. Lorsque le Barreau reçoit une plainte du commissaire, le Barreau en accuse réception auprès du commissaire par écrit.
4. Le Barreau mène une enquête sur toute plainte renvoyée par le commissaire. Le Barreau seul décide de la procédure à suivre pour mener son enquête sur une plainte. Nonobstant ce qui précède, le Barreau fait enquête sur chaque plainte envoyée par le commissaire de façon opportune, efficiente et équitable.
5. À toute étape de son enquête sur une plainte, le Barreau peut contacter le commissaire pour obtenir de plus amples renseignements sur la plainte. Le commissaire peut fournir les renseignements demandés. Le commissaire et le Barreau reconnaissent que sans renseignements suffisants, le Barreau peut ne pas être en mesure de mener son enquête sur une plainte.
6. Le Barreau tente de conclure toute enquête sur toute plainte renvoyée par le commissaire. Le Barreau seul détermine s'il peut conclure une enquête sur une plainte.
7. Si, à l'issue d'une enquête sur une plainte, celle-ci est jugée fondée, le Barreau tente de la résoudre ou de la traiter dans un délai raisonnable, de façon efficiente et équitable. Lorsqu'il détermine si une plainte est fondée, le Barreau tient compte de la partie V du Règlement administratif n° 2 pris en application de la *Loi sur le Barreau* (telle que modifiée de temps à autre) et des principes de fond des droits linguistiques, y compris le principe de l'offre active, le principe de la norme de la qualité égale des services, le principe de l'égalité réelle (par

opposition à l'égalité formelle) et le principe de la progression vers l'égalité de statut, droit et privilège du français et de l'anglais.

8. Le Barreau seul détermine quelle mesure est appropriée pour traiter une plainte fondée relative à la partie V du Règlement administratif n° 2 pris en application de la *Loi sur le Barreau* (telle que modifiée de temps à autre) et des principes de fond des droits linguistiques, y compris le principe de l'offre active, le principe de la norme de la qualité égale des services, le principe de l'égalité réelle (par opposition à l'égalité formelle) et le principe de la progression vers l'égalité de statut, droit et privilège du français et de l'anglais. Une fois cette mesure prise, la plainte sera considérée comme close.

9. Si à l'issue d'une enquête sur la plainte, celle-ci est considérée comme étant sans fondement, le Barreau fermera le dossier.

10. Le Barreau communiquera au commissaire le résultat de son enquête sur une plainte renvoyée par ce dernier, y compris toute mesure prise par le Barreau pour traiter la plainte.

11 Toute mesure prise par le Barreau en vertu de la présente entente, y compris l'enquête sur une plainte renvoyée par le commissaire et toute tentative ou mesure prise pour traiter une plainte, est prise par le Barreau en son propre nom.

12. À compter de la première année civile qui suit la signature du présent protocole et aussi longtemps que celui demeure en vigueur, le Barreau et le commissaire se rencontrent au moins une fois par année pour discuter des plaintes envoyées au Barreau et traitées par celui-ci en vertu du présent protocole à la date de la réunion ainsi qu'en vertu de toute version future du protocole.

13. Le présent protocole n'est plus applicable entre le Barreau et le commissaire si ces derniers ne se sont pas rencontrés tel que requis par le paragraphe 12 pendant deux années civiles.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À SUDBURY, ONTARIO EN CE 4 OCTOBRE 2014.**

Janet Minor, trésorière, Barreau du Haut-Canada

Robert Lapper, directeur général, Barreau du Haut-Canada

François Boileau, commissaire aux services en français de l'Ontario